

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Wassef (No 18)

Jugement No 1573

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 9 octobre 1995, la réponse de la FAO du 23 janvier 1996, la réplique du requérant en date du 2 mars et la duplique de la FAO du 16 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents au présent litige sont les mêmes que ceux relatés, sous A, dans le jugement 1534 portant sur la quatorzième requête du requérant. Dans la présente requête, il conteste le rejet explicite -- et non plus implicite -- de sa demande en paiement de 2 millions de dollars des Etats-Unis à titre de compensation d'un prétendu préjudice que lui aurait causé l'Organisation en n'établissant pas de liste de conseils susceptibles de représenter les recourants devant le Comité de recours. La lettre du Directeur général du 15 septembre 1995, lui notifiant ce rejet, constitue la décision attaquée.

Dans le jugement 1534, le Tribunal a rejeté la quatorzième requête du requérant au motif qu'il n'avait fourni aucune preuve d'un préjudice quelconque qu'il aurait subi.

B. Le requérant réitère les arguments formulés sur le fond dans le cadre de sa quatorzième requête et résumés, sous B, dans le jugement susmentionné.

Il demande au Tribunal de déclarer que les moyens de recours internes de la FAO sont illégaux et que les rapports du Comité de recours ne sont pas fiables. Il réclame l'octroi d'une indemnité de 2 millions de dollars et d'une somme de 6 000 dollars au titre de ses dépens; le remboursement du coût de la publication du présent jugement dans quatre quotidiens américains, quatre européens et quatre arabes; ainsi que l'imposition d'une astreinte au cas où la FAO n'exécuterait pas la décision du Tribunal dans les trente jours suivant son prononcé.

C. La défenderesse oppose la même réponse que celle résumée, sous C, dans le jugement 1534, à savoir que l'absence d'une liste de conseils n'empêchait pas le requérant de désigner lui-même un fonctionnaire susceptible de présenter sa défense devant le Comité de recours. Selon elle, la présente requête est vexatoire et ne vise qu'à harceler l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant, citant la jurisprudence, réaffirme l'importance de l'existence d'une liste de conseils susceptibles d'assister les recourants.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient son argumentation et soutient que la jurisprudence invoquée par le requérant n'est pas pertinente.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant réclame une somme de 2 millions de dollars au motif que l'Organisation n'a pas respecté l'annexe B de la section 331 du Manuel de la FAO, dont le paragraphe 3 stipule que :

Il a été établi une liste de six à dix fonctionnaires chargés du rôle de conseil afin d'aider les recourants devant le Comité de recours.

Le paragraphe 2 souligne que cette représentation des recourants est un élément important de la procédure de recours interne de l'Organisation.

2. Le requérant avait présenté la même demande dans sa quatorzième requête. L'Organisation avait alors soutenu que cette demande était irrecevable, les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées. Dans son jugement 1534, le Tribunal avait rejeté cet argument au motif que la procédure interne avait été anormalement lente, mais il avait rejeté la requête sur le fond.

3. Alors que le Tribunal était déjà saisi de cette quatorzième requête, le Directeur général a pris une décision finale, datée du 15 septembre 1995, qui est celle attaquée dans la présente requête. Etant donné que la principale demande du requérant est identique à celle de sa quatorzième requête, elle est chose jugée et doit donc être rejetée. Il en va de même pour ses autres demandes, qui découlent directement de la principale.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner